POLYNESIE FRANCAISE **N° 49/2020/CTO du 14/10/2020**

COMMUNE DE TAIARAPU OUEST

EXTRAIT DU REGSISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
08/10/2020

Date d'affichage :
08/10/2020

Date de séance :
14/10/2020

Nombre de Conseillers :

En exercice	29
Présents	24
Procurations	03
Votants	27
Pour	27
Contre	00
Abstention	00

OBJET : Allouant une indemnité représentative de logement à une certaine catégorie d'instituteurs affectés dans la Commune de Taiarapu-Ouest

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans les délais légaux

Le Maire

Tetuanui HAMBLIN

MAIRIE DE TAIARAPU-OUEST - POLYNÉSIE FRANÇAISE

L'an deux mille vingt et le quatorze du mois d'octobre à 17 heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie
De Vairao en séance sous la présidence de :
M. Tetuanui HAMBLIN, Maire de la Commune de Taiarapu Ouest.

Etaient présents :

NOM - Prénom	Présent	Absent	Procuration
HAMBLIN Tetuanui	X		
MATI Arthur	X		
WHITMAN Evelyne	X		
RICHER Patrick	X		
TERAIAMANO Sandrina	X		
HAOATAI Ernest	X		
TEHIHIPO Tahenanui	X		
MAONI Charlot	X		
KOHUMOETINI Christine	X		
TERIITEPOROUARAI Averii	X		
AMARU Ben	X		
PAHUIRI Adelaïde	X		
TEVAEARAI André	X		
PARAU Sarah	X		
AVAEMAI Steeve	X		
SAINT SAÊNS Charline	X		
FENUAITI Ninitua	X		
MAGAUT Henri	X		
TEKURIO Léontine	X		
TERIITEMAURIREI Ferdinand	X		
TAMATA Thierry	X		
TARIHAA Jonathan		X	TAMATA.T
RIMAONA Flora		X	MATI.A
TUPANA POAREU Roniu		X	
MAONI Ricardo		X	WHITMAN.E
TETOPATA Tapeta	X		
HIOE Roselyne	X		
TAVAEARII Wilfred		X	
FAATIARAU Angéline	X		

Formant la majorité des membres en exercice,

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/10/2020
987-200013779-20201016-49_2020_CTO-AU

POLYNESIE FRANCAISE **N° 49/2020/CTO du 14/10/2020**

COMMUNE DE TAIARAPU OUEST

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST
(Ile de Tahiti)

VISAS

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
-Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française ;
- Vu l'arrêté HC 1132 DIE/BFC du 4 décembre 2018
-Vu les inscriptions budgétaires ;
-Vu les nécessités de service public.
- Vu les explications fournies par Monsieur le Maire ;

MOTIVATIONS

Les lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889 modifiées ont fondé l'obligation par les communes de la mise à disposition d'un logement convenable aux instituteurs de l'enseignement public ou à défaut de leur verser une indemnité représentative de logement (IRL). L'article L921-2 du code de l'éducation prévoit qu'« indépendamment de leur traitement, les instituteurs titulaires et stagiaires ont droit au logement ou à l'indemnité communale (IRL) » il est important de noter que les instituteurs qui accèdent ou qui ont accédé au corps des professeurs d'écoles perdent leur qualité d'ayant droit. Depuis 1986 ; les communes reçoivent de l'Etat une dotation spéciale, la « dotation spéciale instituteur » (DSI) en compensation des charges supportées au logement des ayant droits (art L2334-26 à L2234-31 CGCT). Une demande de logement, non satisfaite par la Commune ouvre le droit au versement d'une indemnité aux instituteurs. Le taux de base de l'IRL est reconduit annuellement et revalorisé par arrêté du Haut commissaire en Polynésie Française.

- **Après en avoir délibéré en séance du 14 octobre 2020,**

DISPOSITIF

Article 1er- Pour compter du 12 août 2019 est allouée, aux instituteurs ayant droits, une indemnité représentative de logement égal à 25% du taux de base tel que fixé par arrêté du Haut-Commissaire en Polynésie Française.

Article 2 : La dépense correspondante à la majoration de l'indemnité représentative de logement sera imputée à l'article 6556.020 de la section de fonctionnent du budget de la Commune

Article 2 :.- Conformément aux dispositions des articles 421-1, du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits
Certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire

Tetuanui HAMBLIN

Contrôle a posteriori
Acte rendu exécutoire
Après envoi en subdivision
Le : **16/10/2020**
Et publié le : **16/10/2020**

Le Maire

Tetuanui HAMBLIN

RE
Haut-Commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/10/2020
987-200013779-20201016-49_2020_CTO-AU